

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENIS PASSENAUD SAS

31 rue Baptiste Marcket
zone industrielle
37100 Tours

Références : 749/2025

Code AIOT : 0010007478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement DENIS PASSENAUD SAS implanté ZA ARCHE D'OE 37390 NOTRE DAME D'OE. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des mesures correctives suite à la mise en demeure du 3 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIS PASSENAUD SAS
- ZA ARCHE D'OE 37390 NOTRE DAME D'OE
- Code AIOT : 0010007478

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des 14 installations du groupe PASSENAUD. L'installation de Notre Dame d'Oé est autorisée depuis 2001, régie par plusieurs arrêtés préfectoraux, puis a été intégrée en 2017 dans le groupe PASSENAUD, dont le siège social est situé à Champagné (72).

Le suivi et la gestion des différents sites du groupe sont assurés depuis fin 2019 par une responsable QSE, puis depuis 2021 par une chargée de mission QSE plus spécifiquement en charge de la traçabilité des déchets.

Suite à la mise en demeure du 3 juin 2024, l'exploitant a transmis un "Porter à connaissance" afin de répondre à cette dernière qui a abouti à une mise à jour administrative du site encadrée par l'arrêté préfectoral n° 20820 du 25 juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de la qualité des eaux sortantes	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 4.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Vérification foudre	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.4.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Déchets admissibles	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure
3	Affichage des déchets acceptés	AP Complémentaire du 27/03/2012, article 3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Limites d'exploitation	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
6	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 8.5.2_V	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
7	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a notamment permis à l'inspection des installations classées de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2024.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volumes/quantités	Class.*
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Transit de déchets dangereux solvants, peintures, filtres à huiles, aérosols, emballages souillés ...</p>	34 t	A

	mélanges.			
2710-1a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	<p>Collecte de déchets dangereux apportés par les particuliers et professionnels (amiante, fûts, aérosols, ...)</p>	11 t	A
2714-1	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711.</p> <p>Le volume</p>	<p>Transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, DIB, ...</p>	2270 m ³	E

	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>			
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Collecte de déchets non dangereux apportés par les particuliers et professionnels (plâtres, PVC, végétaux, gravats, métaux, DEEE, ...)</p>	290 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et	Transit de DEEE	100 m ³	DC

	<p>électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>			
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation</p>	<p>Transit de déchets non dangereux non inertes (végétaux, plâtre, laine de verre...)</p>	500 m ³	DC

	étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³			
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Utilisation d'un broyeur pour les plastiques.	0,5 t/j	DC

Constats :

Constat au 26/02/2024 :

[Pdc n°1] : l'exploitant transmettra les éléments justificatifs de la répartition des déchets dans le cadre de son classement dans les rubriques 2718-1 et 2711.

L'exploitant a transmis un PAC (Porter à connaissance) le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025 qui a été instruit par l'inspection. L'article 2 de l'APC n° 20820 du 09/09/2019 sur lequel le constat précédent a été fait a été abrogé. La nouvelle référence réglementaire sur le classement ICPE est maintenant l'article 1.2.1 de l'APC n° 21441 du 25/07/2025.

Après consultation des stocks des déchets présents sur site au jour de l'inspection, l'inspection a constaté la présence de 6,944 t de déchets dangereux (rubrique 2718 et 2710-1) et 1 m³ de déchets DEEE (rubrique 2711).

Le constat précédent est levé.

Pdc (Point de contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, déchets autorisés, déchets interdits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

Origine des déchets :

Les déchets reçus sont des déchets dangereux et non dangereux, des déchets industriels banals en mélange produit par des industriels et des artisans provenant du département d'Indre-et-Loire.

Nature et quantités des déchets dangereux présents dans l'installation :

Les quantités maximales de déchets dangereux admis en tri/transit/regroupement et stockés en attente de traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à cet effet sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Qté max
Huiles solubles	1 tonne
Filtres à huile et carburants	2 tonnes
Liquide de refroidissement / Lave glace	1 tonne
Amiante (lié et libre)	8,5 tonnes
Néons/Lampes	0,3 tonne
Piles	0,4 tonne
Produits spéciaux (FCR, oxydes, poudre de découpe métaux, phyto, comburants, peinture au plomb)	3 tonnes
Acide	0,5 tonne

Base	0,5 tonne
Eaux souillées	1 tonne
Emballage vide souillés de substance dangereuses	15 tonnes
Produit chimique de laboratoire dont déchets contenant du mercure	0,5 tonne
Peinture, boue de peinture, colles, résines, matériaux souillés	2 tonnes
Solvants (chlorés et non chlorés)	2 tonnes
Combustibles usagés	1 tonne
Isocyanates	0,5 tonne
Aérosols	0,8 tonne
Sable de grenaillage en Big Bag	5 tonnes

Constats :

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°2] : l'exploitant prend en charge des déchets non autorisés sur son site.

Rappel de la mise en demeure du 03/06/2024 :

Article 1 - La société PASSENAUD exploitant une installation d'accueil et de transit de déchets sis Z.A. L'Arche d'Oé, Rue Willy Brandt sur la commune de Notre Dame d'Oé (37), est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

3- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 septembre 2019 en

ne prenant plus en charge de déchets non admissibles sur le site ;

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la nature et l'état des stocks des déchets présents sur site :

Déchets non dangereux	Volume autorisé (m ³)	Volume (m ³) constaté le 06/11/2025
Plâtres	100	60
Menuiseries vitrées	50	0
Terres	80	40
Gravats	400	200
Pare-chocs	30	25
Plastique	125	70
Produits spéciaux (FCR, oxydes, poudre de découpe métaux, phyto, comburants, peinture au plomb)	3	0,24
DEEE	100	1
Métaux	15	10
Bois (A, B et PMCB)	750	240
Pneus	50	40
DIB	590	270

Balle cartons + plastiques + laines de verres + laines de roches	1000	450
--	------	-----

Déchets dangereux	Qté max (en tonne)	Qté constaté le 06/11/2025 (en tonne)
Huiles solubles	1	0
Filtres à huile et carburants	2	0,388
Liquide de refroidissement / Lave glace	1	0,131
Amiante (lié et libre)	8,5	0
Néons/Lampes	0,3	0,22
Piles	0,4	0,004
Produits spéciaux (FCR, oxydes, poudre de découpe métaux, phyto, comburants, peinture au plomb)	3	0,24
Acide	0,5	0
Base	0,5	0,228
Eaux souillées	1	0,472
Emballage vide souillés de substance dangereuses	15	3,104

Produit chimique de laboratoire dont déchets contenant du mercure	0,5	0,37
Peinture, boue de peinture, colles, résines, matériaux souillés	2	1,514
Solvants (chlorés et non chlorés)	2	0
Combustibles usagés	1	0,208
Isocyanates	0,5	0
Aérosols	0,8	0,209
Sable de grenaillage en Big Bag	5	0

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux interdits sur site au jour de l'inspection et constate que les quantités des déchets dangereux et non dangereux sont respectées.

Le point de contrôle précédent est levé.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/06/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Affichage des déchets acceptés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, affichage à l'entrée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Objet du contrôle :

- affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ;- affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture

Constats :

Constats

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°4] : l'exploitant devra transmettre la justification de l'affichage de la liste des déchets dès le portail d'entrée, avant le passage sur le pont bascule des usagers.

L'inspection a constaté la présence de la liste des déchets acceptés sur le site, le code et le libellé de chaque déchet accepté, ainsi que la zone de déchargement prévue et autorisée. Suite au dépôt du PAC, l'inspection a constaté qu'il avait été mis à jour.

L'article 2.2.3 de l'APC n° 20048 du 08/01/2015 sur lequel le constat a été fait a été abrogé suite au dépôt du "Porter à connaissance" de l'exploitant le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025. La nouvelle référence réglementaire sur le classement ICPE est maintenant l'article 3.2 de l'AM du 27/03/2012 (rubrique 2710-2b).

Le point de contrôle précédent est levé.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation cadastrale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles cadastrales	Superficie
Notre-Dame-d'Oé	AX	Une partie de 27	2950 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	39	4899 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	101	2989 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	108	18 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	110	100 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	111	772 m ²
Notre-Dame-d'Oé	AX	112	763 m ²
Superficie totale			12491 m²

Constats :

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°8] : L'exploitant doit transmettre les éléments concernant l'extension géographique de son installation.

Rappel de l'APMD du 03/06/2024 :

Article 1 - La société PASSENAUD exploitant une installation d'accueil et de transit de déchets sise Z.A. L'Arche d'Oé, Rue Willy Brandt sur la commune de Notre Dame d'Oé (37), est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
1- les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 en respectant les limites d'exploitation autorisées ;
[...]

L'article 1.2.2 de l'APC n° 18659 du 12/10/2009 sur lequel le constat a été fait a été abrogé suite au dépôt du "Porter à connaissance" de l'exploitant le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025. La nouvelle référence réglementaire sur le classement ICPE est maintenant l'article 1.2.2 de l'APC n° 21441 du 25/07/2025.

L'extension géographique a été intégrée au nouvel APC du 25/07/2025.

Le point de contrôle précédent est levé.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/06/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesures de la qualité des eaux sortantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, paramètres complémentaires : polluants spécifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

Point de rejet n° 1 (Eaux de voirie situées entre les bâtiments de stockages)

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 et Annexe 2) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Fréquence de surveillance
DCO	1314	125 mg/l	Annuelle

DBO5	1313	100 mg/l
MEST	1305	35 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6)	1371	0,1 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8095	15 mg/l
Arsenic (As)	1369	25 µg/l
Cadmiun	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l

Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8mg/l	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l	
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	
Cyanures Totaux	1390	0,1 mg/l	
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l	
Benzo(a)pyrène			
S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-			

cd)pyrène

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Point de rejet n°2 (Eaux de voirie de la zone de stockage des bennes vides)

Référence du rejet vers le milieu récepteur(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 . et Annexe 2) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Fréquence de surveillance
DCO	1314	125 mg/l	Annuelle
DBO5	1313	100 mg/l	
MEST	1305	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7007	10 mg/l	

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public (convention avec la collectivité) prévoit une valeur limite inférieure.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°11] : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de rejet aqueux en hydrocarbures totaux : les résultats des nouvelles analyses doivent être transmis à l'inspection pour justifier du respect des valeurs limite en hydrocarbures totaux en sortie de site.

Suite au nouveau dépôt du "Porter à connaissance " déposé par l'exploitant le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025, les nouvelles VLE (Valeurs limites d'émission) du site ont été reprises dans l'article 4.4.4. de l'APC n° 21441 du 25/07/2025.

L'exploitant a justifié un relevé d'échantillon de la qualité des eaux sortantes réalisé le 29/10/2025 par la société Analt co, sur l'ensemble des paramètres sur les 2 points de rejets de l'installation. Cependant au jour de l'inspection, les résultats d'analyses n'étaient pas connus.

Le constat précédent est modifié comme suit :

[Pdc n° 5] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites des eaux rejetées en sortie de site sur les 2 points de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 8.5.2_V

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'obturation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

[...]

V. Protection des milieux récepteurs (confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux rétentions du site, étanches aux produits collectés disposant d'une capacité minimum de 243 m³ (5 fosses étanches de capacité unitaire de 50 m³ situées sous le auvent sont prévues à cet effet).

Les fosses sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les éléments utilisés pour procéder au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une procédure interne devra être rédigée afin de garantir la mise sous rétention.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°12] : L'exploitant doit justifier de l'adéquation des mesures prises concernant la gestion des effluents liquides de son site, avec les éléments techniques et réglementaires.

Rappel de l'APMD du 03/06/2024 :

Article 1 - La société PASSENAUD exploitant une installation d'accueil et de transit de déchets sise Z.A. L'Arche d'Oé, Rue Willy Brandt sur la commune de Notre Dame d'Oé (37), est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

2- les dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 en transmettant à l'inspection les éléments nécessaires justifiant de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour le confinement des eaux d'incendie avec les besoins du site ;

[...]

L'article 4.2.4.1 de l'APC n° 18659 du 12/10/2009 sur lequel le constat a été fait, a été abrogé suite au dépôt du "Porter à connaissance" de l'exploitant le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025, La nouvelle référence réglementaire sur le classement ICPE est maintenant l'article 8.5.2 de l'APC n° 21441 du 25/07/2025.

L'inspection a constaté la présence des 5 fosses de 50 m³ vides permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie par pompage dans le réseau confiné.

L'exploitant a indiqué qu'une réflexion est en cours pour la réalisation d'un bassin de rétention sur le site.

Le point de contrôle précédent est levé.

Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.

Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/06/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA	
Système de détection automatique d'incendie	

Constats :

Constat de la visite précédente du 26/02/2024 :

[Pdc n°15] : L'exploitant met en œuvre une identification durable des matériels sur site, et fournit un rapport détaillé de la prestation de contrôle des matériels, permettant de justifier celle-ci.

Suite au nouveau dépôt du "Porter à connaissance" déposé par l'exploitant le 19 août 2024, complété le 7 février 2025 et le 2 mai 2025, la nouvelle référence réglementaire a été reprise dans l'article 8.7.2. de l'APC n° 21441 du 25/07/2025.

L'inspection a constaté que les moyens d'extinctions (RIA et extincteurs) ainsi que les trappes de désenfumage ont été contrôlés par la société ASI le 19/11/2024. L'intervention de vérification annuelle est prévue la semaine suivant l'inspection d'après l'exploitant.

Le système de détection automatique d'incendie est géré par le centre de télésurveillance Nexecur Protection. L'exploitant a transmis la facture n° 667064 du 01/01/2025 de la société NEXECUR pour son abonnement qui comprend une levée de doute et assure son entretien en cas de dysfonctionnement.

Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique réalisé par la société SOCOTEC le 30/09/2025. Sur celui-ci, n'apparaît aucune observation concernant les installations électriques. Le compte-rendu de vérification électrique Q18 indique que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ».

Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de défense incendie (version établie le 04/08/2025) intitulé «Consigne d'urgence du site de Notre-Dame-d'Oé ». Après analyse de ce dernier, l'inspection a remarqué que les modalités d'accès des pompiers en heures non ouvrées n'étaient pas présentes.

Pdc n° 9 : Le plan de défense incendie ne comporte pas les modalités d'accès des pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Vérification foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier la vérification annuelle par un organisme compétent.

Pdc n° 10 : Les installations de protection contre les effets de la foudre n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours